



Assemblée générale

Distr. limitée
25 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Afrique du Sud, Angola*, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Congo, Cuba, Égypte, Équateur, État de Palestine*, Éthiopie, Ghana, Haïti*, Inde, Kenya, Panama, Paraguay, Philippines, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution

36/... Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions 13/4 du 24 mars 2010, 16/27 du 25 mars 2011 et 19/7 du 22 mars 2012 sur le droit à l'alimentation, et en particulier les résolutions du Conseil 21/19 du 27 septembre 2012, 26/26 du 27 juin 2014 et 30/13 du 1^{er} octobre 2015 sur la promotion et la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Soulignant qu'il est impératif d'achever le programme d'action associé aux objectifs du Millénaire pour le développement afin de contribuer à faire du droit au développement une réalité pour tous, et saluant le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Accueillant avec satisfaction la résolution 66/222 du 22 décembre 2011 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2014 Année internationale de l'agriculture familiale, de même que la résolution 68/232 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a déclaré 2015 Année internationale des sols, et la résolution 68/231 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a déclaré 2016 Année internationale des légumineuses,

Prenant note de la recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en mars 2016,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Conscient de l'importante contribution des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à la lutte contre la faim et à la préservation et au renforcement de la diversité biologique, entre autres choses, ainsi que de la nécessité de respecter, de promouvoir, de protéger et de donner effet aux droits de l'homme de ces personnes,

Constatant avec une vive préoccupation que la faim, comme la pauvreté, continue d'être principalement un problème rural et qu'au sein de la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, et notant avec une grande inquiétude que 75 % des personnes souffrant de la faim vivent dans les zones rurales, en particulier dans les pays en développement, et que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle ou pratiquent une agriculture de subsistance, et sont particulièrement vulnérables face à la précarité alimentaire, à la malnutrition, à la discrimination et à l'exploitation,

Reconnaissant que les moyens d'existence dans les zones rurales sont démesurément éprouvés par la pauvreté, les changements climatiques, le faible niveau de développement et l'accès insuffisant aux progrès scientifiques,

Reconnaissant également que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales subissent souvent de manière disproportionnée les effets préjudiciables des activités des entreprises,

Convaincu de la nécessité de renforcer la protection et la réalisation des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur ses troisième et quatrième sessions¹, tenues du 17 au 20 mai 2016 et du 15 au 19 mai 2017, respectivement, en application des résolutions 21/19, 26/26 et 30/13 du Conseil des droits de l'homme, et saluant le travail constructif de négociation, la forte participation et la mobilisation effective des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, de la société civile, des experts, des organisations internationales et des organisations intergouvernementales, et des parties prenantes intéressées, en particulier des représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Tenant compte de l'évolution de cette question,

1. *Décide* que le groupe de travail tiendra sa cinquième session annuelle de cinq jours ouvrables avant la trente-huitième session du Conseil, conformément au mandat qui lui incombe, de négocier, de rédiger puis de lui présenter un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

2. *Décide aussi* que le projet de déclaration actualisé qui lui sera présenté par la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail à sa cinquième session, compte tenu du rapport de la Présidente-Rapporteuse sur la quatrième session du groupe de travail, ainsi que de la version du projet de déclaration qui aura été établi à la cinquième session, sera traduit dans toutes les langues officielles de l'ONU ;

3. *Demande* à la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail d'organiser entre les sessions, selon qu'il conviendra, des consultations informelles avec les gouvernements, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales, les mécanismes de l'ONU, la société civile et les représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies ;

4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que jusqu'à cinq experts, dont des représentants de paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, participent à la cinquième session du groupe de travail et prennent ainsi part à l'analyse et au dialogue ;

¹ A/HRC/33/59 et A/HRC/36/58.

5. *Prie* le Secrétariat de fournir au groupe de travail l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement de son mandat, notamment d'assurer des services d'interprétation lors d'une consultation informelle intersessions, ainsi que la retransmission en ligne de la cinquième session du groupe de travail ;

6. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes concernées, en particulier les représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, à contribuer de manière active et constructive aux travaux du groupe de travail ;

7. *Demande* au groupe de travail de soumettre au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, pour examen, un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux.
